



Notice n° 20

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Date : 10.04.2025

N° de référence : 2021-04-13/1 / sac/gnl

Document et version :

MB 20 25.04

Application de mesures contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*)

1. Généralités et champ d'application

Cette notice s'adresse principalement aux entreprises sises dans une zone délimitée à la suite de la découverte de *Popillia japonica* et qui sont spécialisées dans la production végétale ou exercent une activité se rapportant aux végétaux.

Les mesures énumérées ci-après se fondent sur l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20), sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) et sur les décisions de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et des cantons concernés, ainsi que sur les décisions du Service phytosanitaire fédéral (SPF).

Les dispositions en vigueur des ordonnances et décisions susmentionnées sont expliquées et illustrées par des exemples dans la présente notice. Elles s'appliquent au stockage temporaire ou à la production de végétaux dont les racines se trouvent dans de la terre ou un substrat de culture constitué de matières organiques solides, si ceux-ci sont produits ou temporairement stockés à l'intérieur d'un foyer d'infestation de *Popillia japonica*, d'une zone infestée ou de sa zone tampon contiguë et que ces végétaux doivent être déplacés ou mis en circulation. La présente notice précise en outre les conditions s'appliquant au déplacement de compost végétal, de matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux (déchets verts) et de la couche superficielle du sol ainsi qu'aux véhicules et aux appareils destinés au travail du sol.

Les dispositions des ordonnances et des décisions susmentionnées sont réservées.

2. Contexte

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) fait partie des organismes de quarantaine pouvant faire le plus de dégâts et contre lequel il est le plus urgent de lutter. Les scarabées adultes commencent à apparaître et à s'accoupler en juin. Leur période de vol s'étend de juin à septembre, avec un pic en juillet. Les femelles pondent leurs œufs dans le sol, où les larves se développeront du mois de juillet au mois de mai de l'année suivante.

Le scarabée japonais se nourrit de plus de 400 plantes hôtes. Les adultes peuvent causer des dommages en mangeant les feuilles, les fruits et les fleurs. Les larves se nourrissent principalement de

racines d'herbe et mettent ainsi en danger les espaces verts de toutes sortes. Il représente donc non seulement un risque pour les entreprises qui produisent des végétaux ou qui exercent une activité en rapport avec ceux-ci, mais il met également en danger diverses cultures agricoles ainsi que les parcs, les jardins privés ou les terrains de sport.

Dans les entreprises qui produisent des végétaux ou qui exercent une activité en rapport avec ceux-ci, les insectes adultes peuvent engendrer de dégâts en mangeant les feuilles, les fruits et les fleurs. Ils risquent en outre de pondre leurs œufs dans le sol (en plein champ mais aussi dans des pots). La mise en circulation de végétaux dont les racines se trouvent dans de la terre peut alors favoriser la dissémination du nuisible, tout comme le déplacement de déchets verts (insectes adultes) et de terre (œufs, larves et pupes). Des mesures spécifiques sont donc prévues dans les zones délimitées pour empêcher la propagation du scarabée japonais en Suisse et dans l'Union européenne (UE). Ces mesures sont décrites dans les chapitres suivants.

3. Zones délimitées

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) se propage lentement en Suisse depuis 2020. Une **zone infestée** et ses **zones tampon** (cf. fig. 1) ont été délimitées au sud des Alpes. La stratégie ici adoptée est celle de l'enrayement. Plusieurs **foyers d'infestation** et leurs **zones tampon** (cf. fig. 2) sont recensés au nord des Alpes. La stratégie ici adoptée est celle de l'éradication. Il est interdit de déplacer et de mettre en circulation des marchandises à risque au sein et hors de ces zones. Sont exemptées de cette interdiction les marchandises provenant d'entreprises ayant mis en œuvre certaines mesures pour la réduction des risques. La présente notice explique la marche à suivre.

Les mesures doivent être appliquées dans les cas suivants :

- L'entreprise se trouve dans un **foyer d'infestation**¹.
- L'entreprise se situe au sein d'une **zone infestée**².
- L'entreprise se situe au sein d'une **zone tampon**³.

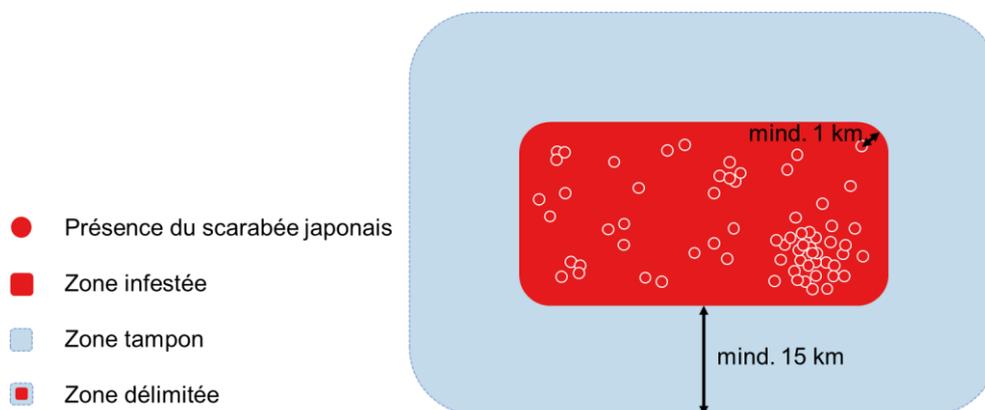


Figure 1 : représentation schématique d'une zone infestée (stratégie d'enrayement) avec zone tampon. La présence du scarabée japonais au sein de cette zone n'est pas forcément homogène

¹ Un foyer d'infestation est délimité par décision du canton concerné lors de la découverte d'une nouvelle infestation par le scarabée japonais. Les entreprises concernées en sont alors immédiatement informées.

² Une zone infestée est une zone dans laquelle la dissémination du scarabée japonais est si avancée que son éradication n'y est plus possible.

³ Une zone tampon est une zone indemne qui entoure un foyer d'infestation ou une zone infestée.

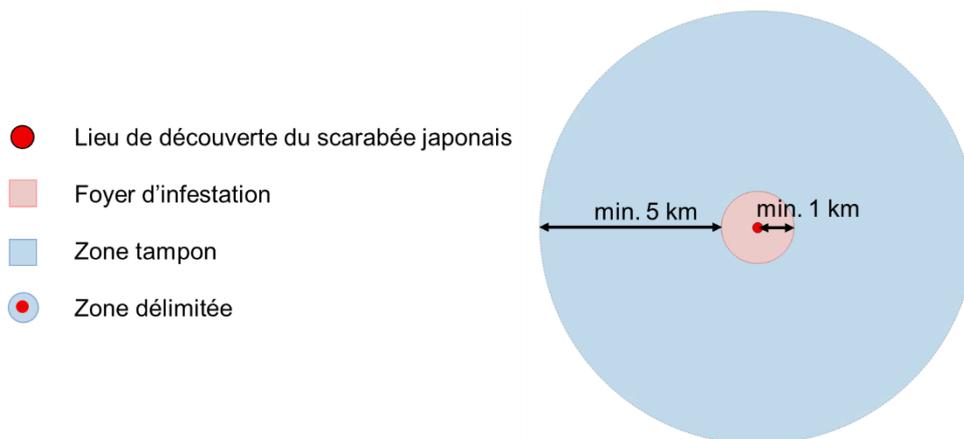


Figure 2 : Représentation schématique d'un foyer d'infestation (stratégie d'éradication) avec zone tampon.

4. Mesures

Le présent chapitre décrit les mesures à prendre pour lutter contre le scarabée japonais qui sont valables tant pour la stratégie d'enrayement que pour la stratégie d'éradication.

S'il s'agit d'une stratégie d'enrayement, les mesures sont ordonnées aux entreprises par une décision de portée générale de l'OFAG. Dans le cas d'une stratégie d'éradication, les mesures sont ordonnées par des décisions de portée générale des services cantonaux compétents (sauf pour les entreprises agréées pour délivrer des passeports phytosanitaires, qui doivent, elles, appliquer les mesures ordonnées par décisions du SPF). La liste de contrôle à l'annexe 1 aide les entreprises à vérifier quelles mesures elles doivent prendre dans leur cas ou si elles les appliquent correctement.

Mesures générales :

Chapitre	Mesure	Eradication		Enrayement		Objectif	Période
		Foyer d' infestation	Zone tampon	Zone infestée	Zone tampon		
5	Interdiction d'arroser les gazons et les espaces verts	x				Prévenir le développement des larves	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
6	Utilisation et déplacement de compost végétal	x		x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
7	Déplacement de déchets verts	x		x	x	Prévenir la propagation des scarabées	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
8	Nettoyage des véhicules et des appareils destinés au travail du sol	x		x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année

Notice° 20 du SPF – Application de mesures contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*)

9	Déplacement de terre	x		x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
10	Obligation de surveiller	x	x	x	x	Détection précoce d'une potentielle infestation	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)

Mesures selon la marchandise et le mode de production :

Chapitre	Mesure	Eradication		Enrayement		Objectif	Période
		Foyer d' infestation	Zone tampon	Zone infestée	Zone tampon		
11.1	Déplacement de rouleaux de gazon	x	x	x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
11.2	Déplacement de végétaux à racines nues	x	x	x	x	Prévenir la propagation des œufs, larves et pupes	Toute l'année
11.3	Production dans une infrastructure insect-proof	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.4	Production de végétaux en pots (pots d'un diamètre supérieur ou égal à 30 cm)	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Toute l'année resp. du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.5	Production de végétaux en pots (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm)	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Toute l'année resp. du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.6	Production de graminées ornementales	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)
11.7	Production de végétaux en plein champ	x	x	x	x	Empêcher la ponte des œufs	Du 1.6 au 30.9 (période de vol)

Chaque mesure est accompagnée de plusieurs indications :



Description des mesures



Période d'application des mesures



Objectif(s) des mesures



Explications et exemples

5. Interdiction d'arroser les gazons et les espaces verts



L'arrosage des gazons et des espaces verts à l'intérieur du foyer d'infestation est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre.



Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol)



Prévenir le développement des larves du scarabée japonais



Cette mesure ne s'applique qu'aux espaces verts situés à l'intérieur du foyer d'infestation. Les surfaces herbeuses humides sont idéales pour la reproduction du scarabée japonais, car les larves ont besoin d'une certaine humidité du sol pour se développer. En l'absence d'humidité du sol, la probabilité qu'un œuf pondu se développe jusqu'à devenir un scarabée est réduite.

6. Utilisation et transfert de compost végétal



Le compost végétal peut en principe être uniquement utilisé au sein de la même zone infestée ou du même foyer d'infestation. Si l'entreprise se trouve dans la zone tampon, elle peut employer le compost à l'intérieur de la zone tampon et de la zone infestée correspondante / du foyer d'infestation correspondant.

Seul le compost provenant d'installations équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final peut sortir de ces zones.

Si l'entreprise dispose d'un tas de compost et qu'elle utilise la terre produite à partir de celui-ci pour des végétaux en pots, elle doit appliquer l'une des mesures suivantes :

- a. le compost est couvert jusqu'à la fin de la période de vol suivante par une bâche (noire) avant de pouvoir être utilisé dans les pots de végétaux ;
ou
- b. la terre subit un traitement thermique à une température d'au moins 50 °C (dans l'ensemble du substrat) pendant 15 minutes ;
ou
- c. le tas de compost / la terre reste toujours exempt(e) de mauvaises herbes.



Toute l'année



Empêcher la ponte d'œufs, le développement et la propagation des œufs, larves et pupes du scarabée japonais.



Les racines de l'herbe sont la principale source de nourriture des larves du scarabée japonais. Les tas de compost recouverts d'herbe représentent l'environnement idéal pour le développement des larves. Si aucune mesure n'est prise, les pots de végétaux risquent d'être contaminés par les larves que pourrait contenir le compost et seront ensuite vendus et dispersés (à travers la Suisse).

7. Déplacement de déchets verts



Il est interdit, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, de déplacer les déchets verts en dehors de la zone infestée, du foyer d'infestation ou de la zone tampon.

Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum) pendant le stockage et le transport et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a. le matériel végétal est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ;
ou
- b. l'autorité compétente a approuvé une autre méthode offrant une sécurité phytosanitaire comparable.

Par déchets verts, on entend, par exemple :

- le matériel végétal frais (p. ex. déchets végétaux issus des travaux d'entretien dans les environs, production agricole, etc.) ;
- la matière issue de la production fourragère, lorsque l'herbe fraîche est directement apportée à l'étable (p. ex. affouragement en vert).

Le matériel végétal complètement séché n'est pas concerné par ces mesures. Par exemple :

- Le matériel végétal a été laissé sur place pendant une longue période et a complètement séché. La période peut être plus ou moins longue selon la taille et la quantité des végétaux ainsi que la météo.
- L'herbe est séchée après la fauche, avant d'être déplacée.

Le matériel végétal qui a été, soit ensilé, soit directement transporté dans une installation fermée, comme p. ex. une usine d'incinération ou une usine de biogaz, dans un dispositif protégé des insectes (un conteneur scellé, p. ex.) n'est pas non plus concerné par ces mesures.



Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la propagation des scarabées japonais.



Les scarabées japonais adultes se nourrissent de plus de 400 végétaux hôtes. Pendant leur période de vol, on les trouve sur presque toutes les plantes vertes, dont ils se nourrissent. Ils se posent sur l'herbe pour pondre leurs œufs. En transportant les déchets verts, sous forme fraîche, depuis des zones infestées, on risque de propager involontairement des scarabées adultes. La matière hachée ou séchée ne représente plus une nourriture attrayante pour les scarabées.

8. Nettoyage des véhicules et des appareils destinés au travail du sol



Les véhicules et les appareils utilisés pour le travail du sol ou les travaux avec de la terre dans des zones délimitées (zone infestée, foyer d'infestation, zone tampon) doivent être

nettoyés minutieusement sur place avant de pouvoir sortir de ces zones. Le nettoyage doit garantir que ni de la terre ni des résidus de végétaux ne sont déplacés.



Toute l'année



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.

9. Déplacement de terre



Il est interdit de déplacer hors de la zone infestée, du foyer d'infestation ou de la zone tampon de la terre provenant de la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm.

Du 1^{er} octobre au 31 mai, l'autorité compétente peut accorder, sur demande, des dérogations. En fonction de la zone où l'on se trouve, différentes options sont possibles :

- a. le sol a été analysé par Agroscope ou par une entreprise agréée à cet effet par Agroscope et les résultats d'analyse révèlent que le sol de la parcelle en question n'abrite aucune larve de *Popillia japonica* jusqu'à une profondeur de 30 cm (valable uniquement pour les zones infestées) ;
→ Ceci n'est possible que dans la zone infestée.
ou
- b. le sol a été soumis à un traitement qui offre une sécurité comparable et qui a été approuvé par le SPF ;
→ Cela est possible dans la zone infestée, les foyers d'infestation et leurs zones tampons.
ou
- c. le matériel sera déposé et enfoui à la décharge à une profondeur d'au moins 2 mètres. Pendant le transport, toutes les mesures seront prises pour empêcher la propagation de *Popillia japonica*. Avant de transporter le matériel à enfouir, il faut avoir obtenu de l'autorité compétente l'autorisation d'éliminer le matériel contaminé.
→ Cela est possible dans la zone infestée, les foyers d'infestation et leurs zones tampons.



Interdiction entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Des dérogations peuvent être demandées entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.



Les dérogations ne sont possibles qu'entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, car c'est la seule période où seules les larves sont présentes (sans œufs ni pupes). La détection des œufs ou des pupes est particulièrement difficile.

10. Obligation de surveiller



Les entreprises travaillant avec des végétaux, qu'elles soient ou non agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, sont tenues de surveiller visuellement, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres.



Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol)



Détecter rapidement une éventuelle infestation.



Obligation de signaler la présence de scarabées japonais et de lutter contre ceux-ci : la présence, présumée ou avérée, de scarabées japonais doit être signalée le plus rapidement possible.

Les entreprises agréées le signalent au SPF.

Les entreprises qui ne sont pas agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires (notamment les exploitations agricoles, les jardinerie ou les entreprises horticoles) le signalent aux services cantonaux compétents.

11. Conditions s'appliquant au transfert et à la mise en circulation de végétaux

Le transfert et la mise en circulation de végétaux ne sont autorisés qu'à certaines conditions, qui dépendent du type de marchandises et du mode de production. Elles sont décrites ci-après :

11.1 Transfert et mise en circulation de rouleaux de gazon



Le transfert et la mise en circulation de rouleaux pré-cultivés de gazon sont uniquement autorisés au sein de la zone correspondante :

- Entreprises au sein de la zone infestée : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone infestée uniquement.
- Entreprises au sein du foyer d'infestation : transfert et mise en circulation autorisés dans le même foyer d'infestation uniquement.
- Entreprises au sein de la zone tampon (stratégie d'enrayement) : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée correspondante uniquement.
- Entreprises au sein de la zone tampon (stratégie d'éradication) : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation correspondant uniquement.

Les rouleaux de gazon doivent être munis d'une étiquette inaltérable indiquant que la marchandise provient d'une zone infestée⁴, d'un foyer d'infestation⁵ ou d'une zone tampon⁶, et qu'elle ne peut être déplacée et mis en circulation qu'au sein de cette zone.



Toute l'année



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.



Les rouleaux de gazon font partie des produits présentant le plus grand risque de propagation de *Popillia japonica*. Il n'existe actuellement pas de mesures applicables et

⁴ Pour les entreprises au sein d'une zone infestée, l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Zone infestée – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone infestée. »

⁵ Pour les entreprises au sein d'un foyer d'infestation, l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Foyer d'infestation – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur du foyer d'infestation. »

⁶ Pour les entreprises au sein d'une zone tampon (stratégie d'enrayement), l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Zone tampon – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée. » Pour les entreprises au sein d'une zone tampon (stratégie d'éradication), l'étiquette doit contenir les indications suivantes : « Zone tampon – *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation. »

efficaces dans la production de gazon en rouleau pour empêcher réellement la propagation du scarabée japonais hors des zones délimitées.

11.2 Transfert et mise en circulation de végétaux à racines nues



Le déplacement et la mise en circulation de végétaux à racines nues (c.-à-d. sans terre ni substrat de culture composé de matières organiques solides) sont autorisés sans autres mesures, à condition que les racines aient été lavées et que la terre ou le substrat de culture aient été complètement retirés avant le transfert ou la mise en circulation.



Toute l'année



Empêcher la propagation des œufs, larves et pupes.

11.3 Production dans une infrastructure insect-proof



Le transfert et la mise en circulation de végétaux sont autorisés si ceux-ci sont produits et temporairement stockés dans une infrastructure insect-proof : pendant la période de vol du scarabée japonais, les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum).

Il n'est pas nécessaire d'appliquer d'autres mesures (couvrir la terre, p. ex.) dans une infrastructure insect-proof.



Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.

11.4 Production de végétaux en pots (pots d'un diamètre supérieur ou égal à 30 cm)



Lors de la production ou du stockage temporaire de végétaux en pots (pots d'un diamètre supérieur ou égal à 30 cm), toutes les mesures ci-après doivent être appliquées (pour autant que les végétaux en pots ne soient ni produits ni temporairement stockés dans une infrastructure insect-proof ; cf. ch. 11.3) :

- a. du 1^{er} juin au 30 septembre, les pots de cultures sont recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier) ;
et
- b. les pots sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes ou sur une bâche qui empêche les larves d'accéder aux récipients (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier).



Les mesures visant à garder les surfaces exemptes de mauvaises herbes doivent être mises en œuvre entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol).

Les mesures visant à empêcher l'introduction de larves dans les pots doivent être mises en œuvre tout au long de l'année.



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.



Les pots avec des plantes ne doivent pas être en contact direct avec un sol terreux, afin d'éviter que les larves du sol ne puissent pénétrer dans les pots.

En couvrant la terre des pots / en la maintenant exempte de toute adventice, on empêche le scarabée japonais d'y pondre ses œufs. Les larves ne se nourrissant pas des végétaux mêmes, elles ne sont pas attirées pas ceux-ci.

Il n'est pas recommandé de couvrir le sol avec de la paille. D'autres matériaux, comme par exemple des paillis de roseaux de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux. Si cela n'est pas possible, la couche de paille doit avoir une épaisseur d'au moins 6 cm et, si nécessaire, une deuxième couche doit être appliquée.

11.5 Production de végétaux en pots (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm)



Lors de la production et du stockage temporaire de végétaux en pots (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm), l'une des mesures ci-après doit être appliquée (pour autant que les végétaux en pots ne soient ni produits ni temporairement stockés dans une infrastructure insect-proof ; cf. ch. 11.3) :

- a. du 1^{er} juin au 30 septembre, les pots de cultures doivent être placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et être exempts de mauvaises herbes ;
ou
- b. du 1^{er} juin au 30 septembre, les pots de cultures doivent être placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et être recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier) ;
ou
- c. les pots doivent être posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier), et être exempts de mauvaises herbes ;
ou
- d. les pots doivent être posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier), et être recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier).



Les mesures veillant à garder les surfaces exemptes de mauvaises herbes doivent être mises en œuvre entre le 1er juin et le 30 septembre (période de vol).

Les mesures visant à empêcher l'introduction de larves dans les pots doivent être mises en œuvre tout au long de l'année.



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.



Les pots avec des plantes ne doivent pas être en contact direct avec un sol terreux, afin d'éviter que les larves du sol ne puissent pénétrer dans les pots.

En couvrant le sol / en le maintenant exempt de toute adventice, on empêche le scarabée japonais d'y pondre ses œufs. Les larves ne se nourrissant pas des végétaux mêmes, elles ne sont pas attirées pas ceux-ci.

Il n'est pas recommandé de couvrir le sol avec de la paille. D'autres matériaux, comme par exemple des paillis de roseaux de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux. Si cela n'est pas possible, la couche de paille doit avoir une épaisseur d'au moins 6 cm et, si nécessaire, une deuxième couche doit être appliquée.

11.6 Production de graminées ornementales



La production et le stockage de graminées ornementales au sein d'une zone délimitée doivent avoir lieu exclusivement dans une infrastructure insect-proof : pendant la période de vol du scarabée japonais, les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum).



Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la ponte des œufs du scarabée japonais et leur propagation.



Les graminées ornementales sont des plantes hôtes des larves du scarabée japonais.

11.7 Production de végétaux en plein champ



Si des végétaux déplacés ou mis en circulation avec une motte de terre sont cultivés en plein champ, l'une des mesures suivantes doit être mise en œuvre :

- a. du 1^{er} juin au 30 septembre, les interlignes sont travaillés mécaniquement, à intervalles réguliers (au moins quatre fois par an), jusqu'à une profondeur de 15 cm, de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes et de larves de *Popillia japonica* ;
ou
- b. du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol autour des végétaux est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, toile de paillage). La surface couverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour de la motte du végétal (en plus de la motte de terre, qui doit aussi être couverte ; cf. fig. 3). Si l'écart entre les végétaux est inférieur à la distance qui devrait être couverte conformément à cette définition, on peut couvrir toute la ligne de culture. Il est ici important que la couche de protection contre les insectes s'étende des deux côtés de la ligne de culture, et qu'elle couvre un rayon d'au moins 70 cm autour des mottes de terre des végétaux (cf. fig. 4).



Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (période de vol)



Empêcher la ponte des œufs et le développement des larves du scarabée japonais.



Il n'est pas recommandé de couvrir le sol avec de la paille. D'autres matériaux, comme par exemple des paillis de roseaux de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux. Si cela n'est pas possible, la couche de paille doit avoir une épaisseur d'au moins 6 cm et, si nécessaire, une deuxième couche doit être appliquée. Si la parcelle de culture en plein champ se trouve dans une zone infestée ou un foyer d'infestation, un échantillonnage officiel du sol, allant jusqu'à 30 cm de profondeur, aura également lieu en automne.

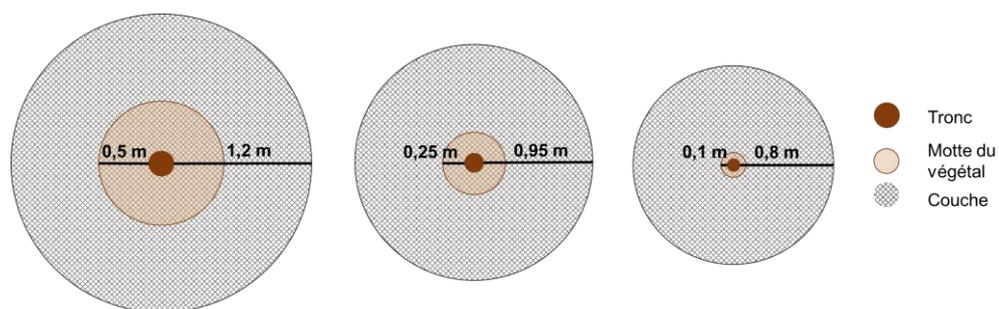


Figure 3 : Couverture par une couche de protection contre les insectes de plantes ligneuses cultivées en plein champ

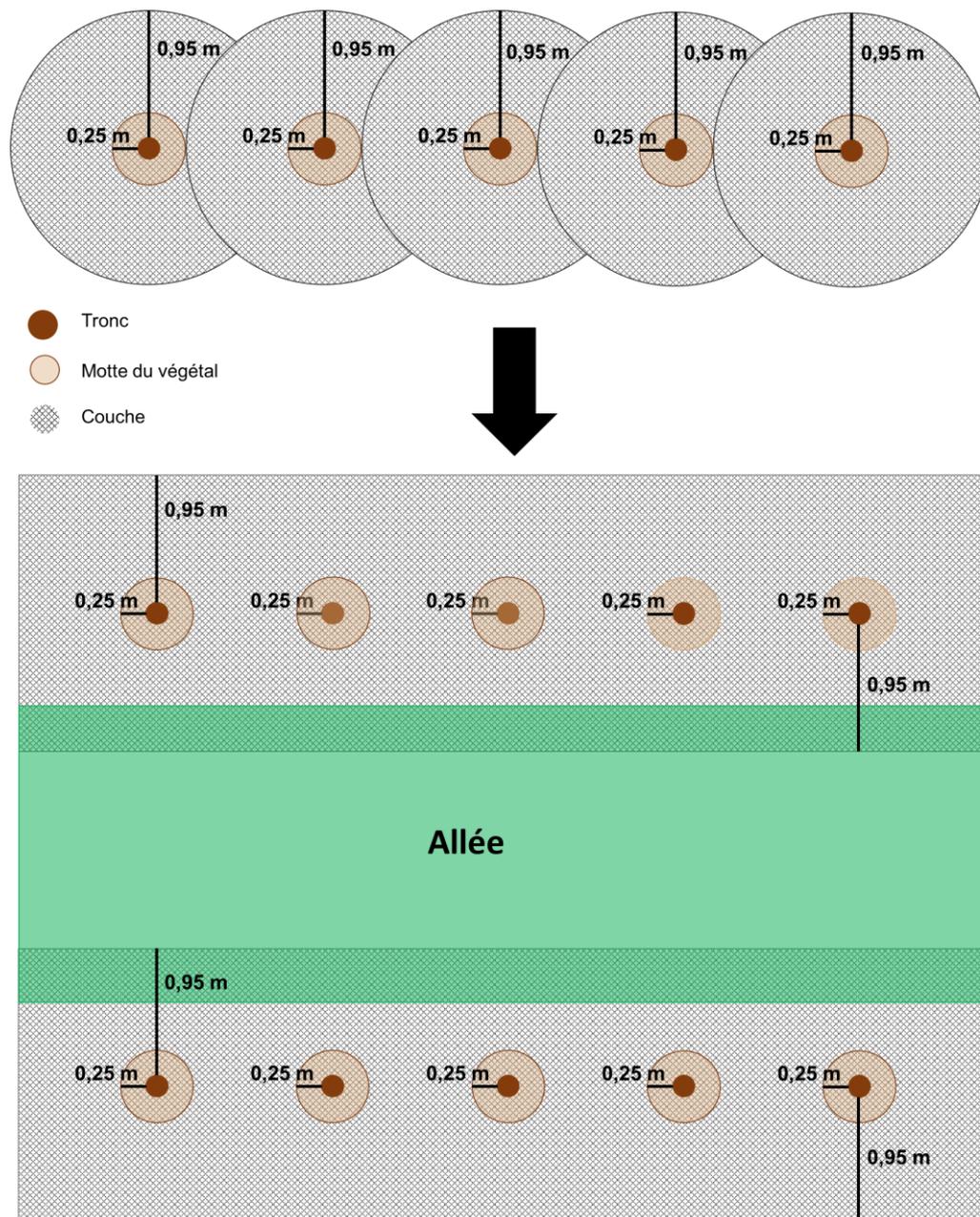


Figure 4

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Peter Kupferschmied

Pour la direction du SPF

Annexe 1

Popillia japonica : check-list pour l’autocontrôle des entreprises travaillant avec des végétaux

L’entreprise se trouve... dans la zone infestée dans le foyer d’infestation dans la zone tampon

Conditions s’appliquant au transfert de terre, de déchets verts, de compost ainsi que de véhicules et d’appareils destinés au travail du sol

Quel cas concerne votre entreprise ?	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Compost végétal transféré hors de la zone.	<input type="checkbox"/> Avant d’être transféré, le compost végétal doit être traité dans des installations équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final. OU <input type="checkbox"/> Le compost végétal est utilisé uniquement au sein de la zone. OU <input type="checkbox"/> Dans le cas où la terre issue du compost est utilisée dans des pots de culture, l’une des mesures suivantes doit être appliquée : <ul style="list-style-type: none"> - le compost est couvert jusqu’à la fin de la période de vol suivante par une bâche (noire) avant de pouvoir être utilisé dans les pots de végétaux ; - la terre subit un traitement thermique à une température d’au moins 50 °C (dans l’ensemble du substrat) pendant 15 minutes ; - le compost / la terre reste exempt(e) de mauvaises herbes.
<input type="checkbox"/> Transfert de matériel végétal issu des travaux d’entretien de végétaux (déchets verts) hors de la zone (entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre).	<input type="checkbox"/> Il est interdit, entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre, de déplacer hors de la zone le matériel végétal issu des travaux d’entretien de végétaux. Est exempté de l’interdiction le matériel végétal qui est recouvert d’une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum) pendant le stockage et le transport et qui remplit l’une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le matériel végétal est haché en morceaux d’une taille maximale de 5 cm. OU <input type="checkbox"/> L’autorité compétente a approuvé une autre méthode offrant une sécurité phytosanitaire comparable.
<input type="checkbox"/> Les véhicules ou appareils quittent la zone où ils ont servi au travail du sol ou aux travaux avec de la terre.	<input type="checkbox"/> Les véhicules et les appareils sont nettoyés de sorte à ne pas répandre de la terre ou des résidus de végétaux.
<input type="checkbox"/> Déplacement de la terre de la couche superficielle du sol , jusqu’à une profondeur de 30 cm, hors de la zone entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mai (déplacement interdit entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre).	<input type="checkbox"/> L’entreprise a déposé une demande auprès de l’autorité compétente, qui l’a approuvée.

Contrôle visuel des parcelles de production / des peuplements de végétaux et de leurs environs

Du 1^{er} juin au 30 septembre, l'entreprise doit surveiller ses parcelles de production / ses peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 mètres. Si une entreprise agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires soupçonne ou détecte la présence de *Popillia japonica*, elle doit le signaler dans les plus brefs délais au Service phytosanitaire fédéral (SPF) (les entreprises qui ne sont pas agréées le signalent au service cantonal compétent).

	1 ^{er} contrôle Date :	2 ^e contrôle Date :
Contrôle des végétaux dans l'entreprise	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié
Contrôle des végétaux dans les environs (rayon de 50 m)	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié	<input type="checkbox"/> Scarabées japonais adultes identifiés <input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> scarabée japonais identifié

Conditions s'appliquant au transfert et à la mise en circulation de végétaux

Type de marchandise / mode de production : quel cas concerne votre entreprise ?	Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Rouleaux de gazon	<input type="checkbox"/> Le transfert et la mise en circulation de rouleaux pré-cultivés de gazon sont uniquement autorisés au sein de la zone correspondante dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises au sein de la zone infestée : transfert et mise en circulation dans la même zone infestée uniquement. - Entreprises au sein du foyer d'infestation : transfert et mise en circulation dans le même foyer d'infestation uniquement. - Entreprises au sein de la zone tampon : transfert et mise en circulation autorisés dans la même zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée correspondante / le foyer d'infestation correspondant uniquement. Les rouleaux de gazon doivent être munis d'une étiquette inaltérable indiquant que la marchandise provient d'une zone infestée / d'un foyer d'infestation / d'une zone tampon et qu'elle ne peut être déplacée et mis en circulation qu'au sein de cette zone.
<input type="checkbox"/> Végétaux déplacés / mis en circulation à racines nues	<input type="checkbox"/> Les racines sont lavées et la terre ou le substrat de culture est complètement retiré
<input type="checkbox"/> Végétaux produits ou stockés temporairement dans une infrastructure insect-proof (p. ex. serres ou tunnels fermés, protégés par une toile anti-insectes).	<input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1 ^{er} juin au 30 septembre), les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum). La toile anti-insectes a été installée le (date).
<input type="checkbox"/> Végétaux en pots cultivés en plein air (pots d'un diamètre supérieur ou égal à 30 cm)	<input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1 ^{er} juin au 30 septembre), les pots sont recouverts d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco ou gravier). ET <input type="checkbox"/> Les pots sont posés (toute l'année) sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes ou sur une bâche qui empêchent les larves d'accéder aux récipients (p. ex. toile de paillage, bâche ou gravier).

<p><input type="checkbox"/> Végétaux en pots cultivés en plein air (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm)</p>	<p><input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1^{er} juin au 30 septembre) les pots sont placés sur des tables de travail ou sur d'autres supports surélevés par rapport au sol ET sont exempts de mauvaises herbes.</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1^{er} juin au 30 septembre) les pots sont placés sur des tables de travail ou sur d'autres supports surélevés par rapport au sol ET sont protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, graviers).</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Les pots sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes, ET sont exempts de mauvaises herbes.</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Les pots sont posés sur le sol, sur des surfaces étanches ou couvertes, ET sont protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, graviers).</p>
<p><input type="checkbox"/> Culture de graminées ornementales</p>	<p><input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1^{er} juin au 30 septembre), les végétaux sont produits ou stockés temporairement dans une infrastructure insect-proof (p. ex. serres ou tunnels fermés). Pendant la période de vol, les ouvertures des serres et des tunnels (p. ex. portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées par une toile anti-insectes (taille du maillage de 5 mm au maximum). La toile anti-insectes a été installée le (date).</p>
<p><input type="checkbox"/> Végétaux cultivés en plein champ, déplacés / mis en circulation avec motte de terre</p>	<p><input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1^{er} juin au 30 septembre), les interlignes sont travaillés mécaniquement, à intervalles réguliers (au moins quatre fois par an), jusqu'à une profondeur de 15 cm, de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes et de larves de <i>Popillia japonica</i>.</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1^{er} juin au 30 septembre), le sol autour des végétaux est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. sable, fibre de coco, toile de paillage). La surface couverte doit s'étendre sur un rayon d'au moins 70 cm autour de la motte du végétal.</p> <p><i>Dans une zone infestée ou un foyer d'infestation, ces mesures sont complétées par un échantillonnage officiel du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm.</i></p>